

# **GE\_GERICHTE DCSO/143/2015 vom 2. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_143\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_143_2015)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/143/2015 du 2 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE DCSO/143/2015 del 2 aprile 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 13 al. 1 et 17 al. 1 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP). Une décision de non-lieu de séquestre est un acte sujet à plainte, que le créancier a qualité pour attaquer par cette voie.

### **E. 1.2**

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure attaquée (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et

### **E. 2**

LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP). En l'espèce, formée le 14 janvier 2015 contre une mesure notifiée le 9 janvier 2015, la plainte l'a été en temps utile (art. 31 LP et 142 al. 1 et 3 CPC). Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi, elle est recevable.

### **E. 2.1**

Le séquestre ordonné en application des art. 271 al. 1 ch. 4 et 272 al. 1 LP est une mesure conservatoire urgente, qui a pour but d'éviter que le débiteur ne dispose de ses biens pour les soustraire à la poursuite pendante ou future de son créancier. Lorsque l'Office exécute l'ordonnance de séquestre, il doit appliquer les dispositions régissant la saisie, conformément au renvoi de l'art. 275 LP aux art. 92 à 106 LP.

- 4/6 -

A/144/2015-CS Aux termes de l'art. 99 LP, également applicable au séquestre en vertu de ce renvoi, lorsque la saisie porte sur une créance du débiteur à l'encontre d'un tiers notamment, l'Office avise ce tiers séquestré que, désormais, il ne pourra plus s'acquitter qu'en mains dudit Office.

### **E. 2.2**

Selon la jurisprudence constante, l'avis de saisie au tiers débiteur n'est pas un acte de poursuite auquel l'art. 64 al. 2 LP peut s'appliquer, au contraire d'un commandement de payer ou d'une commination de faillite. Cet avis n'est qu'une simple mesure de sûreté, qui n'est pas une condition essentielle de la saisie ou du séquestre, puisqu'il ne suffit pas à lui seul pour opérer la saisie ou le séquestre. Il n'est qu'une précaution qui s'ajoute à l'exécution de la saisie (ATF 78 III 128, JdT 1953 II 77 consid. 1; ATF 94 III 80, JdT 1969 II 12 consid. 3a; ATF 109 III 11 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_564/2012 du 21

novembre 2012 consid. 2.5.1; DE GOTTRAU, CR-LP n° 7 ad art. 99 LP; GILLIERON, Commentaire LP, 2000, n° 11 et 12 ad art. 99 LP).

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'Office a vérifié dans toute la mesure de ses possibilités et de ce que l'on pouvait exiger de lui, l'adresse actuelle du siège de la Sàrl employeur allégué du débiteur et tiers séquestré, en vue de lui notifier un avis de saisie des salaires du débiteur séquestré. Il ressort toutefois de ses investigations que ce tiers saisi n'a effectivement plus de domicile connu à Genève, nonobstant la teneur du Registre du commerce en janvier 2015, ce que l'Office a constaté, tout comme il a constaté qu'il n'était dès lors pas en mesure de communiquer à ce tiers l'avis prévu par l'art. 99 LP à titre de mesure de sûreté. Il a, par conséquent, à juste titre, délivré au créancier séquestrant le procès-verbal de non-lieu de séquestre querellé, ledit séquestre n'ayant en l'état pas porté. Par ailleurs, c'est également à juste titre que l'Office n'a pas cherché à faire notifier cet avis de saisie audit employeur avec l'aide de la force publique, au sens de l'art. 64 al. 2 LP, ledit avis n'étant pas un acte de poursuite soumis à cette disposition légale. Vu l'ensemble de ce qui précède, la présente plainte est rejetée. Cela étant, dès lors qu'il fait seulement suite au défaut de notification de l'avis au tiers séquestré, alors que le débiteur séquestré n'a lui-même aucun domicile à Genève, ce non-lieu de séquestre n'a aucun effet sur la validité du séquestre lui-même. Il appartiendra dès lors au plaignant d'entreprendre les recherches nécessaires pour déterminer l'adresse actuelle du siège de la Sàrl, l'employeur allégué du débiteur séquestré, et de communiquer à l'Office cette adresse où ledit employeur pourrait

- 5/6 -

A/144/2015-CS se voir notifier la mesure de sûreté querellée, soit un avis de saisie au sens de l'art. 99 LP, qui aura alors pour effet que cet employeur ne pourra plus s'acquitter valablement des salaires dus au débiteur séquestré que par leur versement en mains de l'Office.

### **E. 3**

La procédure de plainte est une procédure gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) dans le cadre de laquelle des dépens ne peuvent être alloués (art. 62 al. 2 OELP). La présente décision est ainsi rendue sans allocation de frais ni dépens. \* \* \* \* \*

- 6/6 -

A/144/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 14 janvier 2015 par les HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE (HUG) contre le procès-verbal de non-lieu de séquestre n° 14 xxxx96 Y. Au fond : Rejette cette plainte. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il

doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.